

KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DE COMMERCE

Édition Janvier 2015

FICHE N°2C – RENDRE MON CAMPING ACCESSIBLE

RAPPEL :

Les campings sont constitués d'Installations Ouvertes au Public (I.O.P) et/ou d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P) : les sanitaires, le restaurant, le bureau d'accueil, la supérette, la piscine couverte ...


Ces espaces doivent être mis aux normes d'accessibilité.

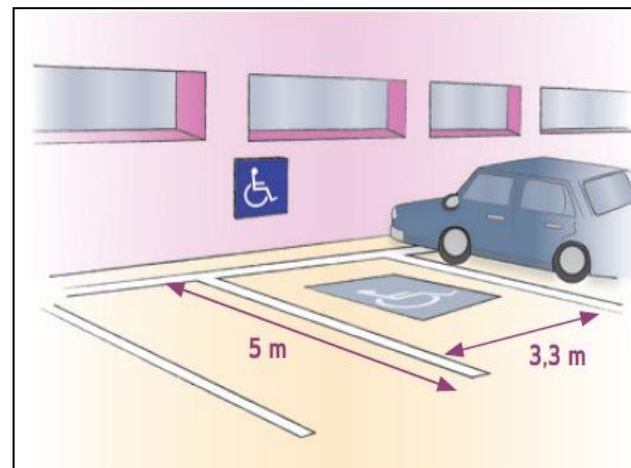
LES POINTS ESSENTIELS DE LA MISE AUX NORMES :

Le parking, les cheminements, les escaliers, l'entrée, le bureau d'accueil, les blocs sanitaires, la piscine, les emplacements nus, les locatifs.

MAIS AUSSI : la formation du personnel

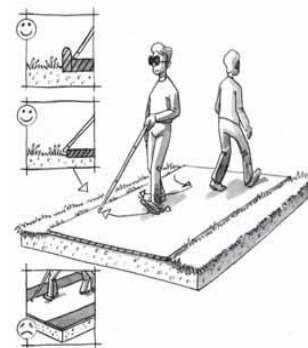
LE PARKING

- Les places doivent être signalées verticalement et horizontalement 
- Elles doivent se situer à proximité de la réception (distance maximum de 50 m)
- Elle doivent être reliées à la réception par un cheminement accessible
- Leurs dimensions doivent être de 3,30m x 5m
- Les places doivent représenter 2 % du stationnement
- Devers inférieur ou égal à 3%

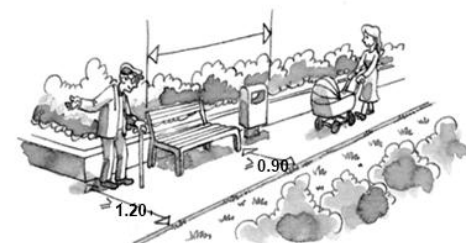


LES CHEMINEMENTS

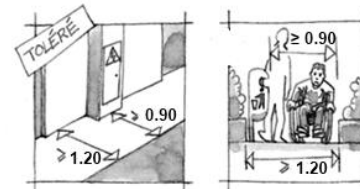
- Le cheminement doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.
- Il est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.



- La largeur du cheminement et des allées structurantes (donnant accès à toutes les prestations) doivent être de 1,20 m minimum.



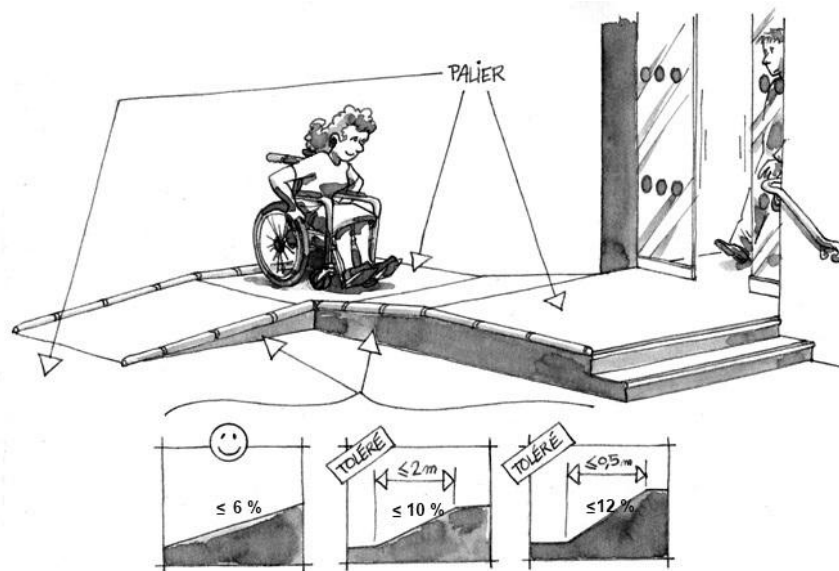
- Lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité, la largeur minimale peut être de 0,90m sur une faible longueur.



LES CHEMINEMENTS

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe de nouvelles dispositions :

- Les dénivellations des pans inclinés doivent être inférieures ou égales à 6%. Sont tolérées les pentes de 10% si la longueur est inférieure ou égale à 2m et de 12% si la longueur est inférieure ou égale à 0,50 m (au lieu de 10% et 8%)
- Si l'inclinaison de la pente est supérieure à 5 % il faut un palier de repos tous les 10 m.
- Les devers doivent être inférieurs ou égaux à 3%



LES ENTREES

- Devant la porte de l'établissement, un palier horizontal de 120 * 140 cm est obligatoire (sauf si l'ouverture des portes est automatique).

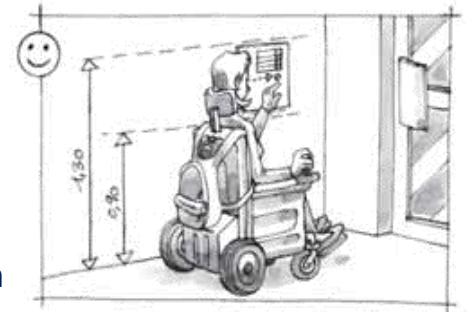
- Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables

- Les systèmes de communication et/ou de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes : être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

- Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

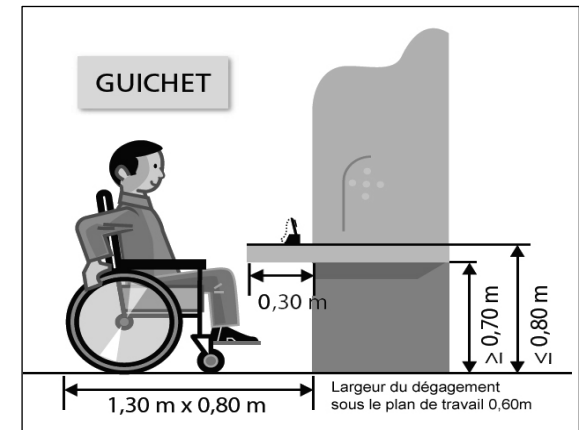
- Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

- La largeur de la porte doit être de 0,80 m minimum pour un passage utile de 0,77m



LE BUREAU D'ACCUEIL

- Une partie du poste d'accueil doit être adaptée : 0,70/0.80 m de hauteur, 0,60 m de largeur, 0,30 m de profondeur avec un vide en dessous permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Un espace de manœuvre de 1,5 m de diamètre doit permettre un demi-tour du fauteuil
- Les informations affichées ou distribuées à l'accueil doivent :
 - utiliser des supports contrastés
 - permettre la lecture en position debout ou assis
 - comporter des caractères suffisamment lisibles (gros caractères)
 - être positionnées de façon à éviter tout effet d'éblouissement ou reflet



LES ESCALIERS

Si un escalier est présent :

- Il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- Une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- Tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- La contremarche de la 1ère et de la dernière marche doit être contrastée ;
- L'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- Les mains courantes sont placées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m du sol
- Les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1ère et la dernière marche d'au moins 0,28 m.
- La hauteur des marches est inférieure ou égale à 17 cm
- La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm



* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1ère à 4ème catégorie. Elles ne concernent pas les escaliers des établissements de 5ème catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible

LES EMPLACEMENTS NUS

Les emplacements nus sont considérés explicitement par la loi comme des I.O.P. A ce titre, ils doivent être rendus accessibles. Néanmoins, la loi ne précise pas de quota.

La grille de classement (code du Tourisme) impose que tous les emplacements nus soient accessibles mais tolère qu'en cas de difficultés liées à la topographie du terrain, 1 emplacement accessible par tranche de 50 emplacements.

Le quota hôtelier peut également servir de référence : 1 chambre adaptée pour 20 chambres, 2 chambres adaptées pour 50 chambres, au delà : 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres

Un emplacement nu accessible est :

- plan
- relié par un cheminement accessible aux autres services
- bénéficie de bornes (électricité, eau..) accessibles et préhensibles
- suffisamment grand pour procéder au transfert (si les voitures sont autorisées à se garer à l'intérieur)



CCI VAUCLUSE

FICHE 2C : RENDRE MON CAMPING ACCESSIBLE

LES LOCATIFS

La Loi n'impose pas de locatifs accessibles.

Cependant, il est préconisé le quota suivant :

- 1 locatif adapté si l'établissement comporte moins de 21 locatifs
- 2 locatifs adaptés si l'établissement comporte de 21 à 50 locatifs
- Au-delà de 50 locatifs : 1 locatif adapté supplémentaire par tranche de 50

Les chambres, la salle de bain et la pièce de vie sont accessibles

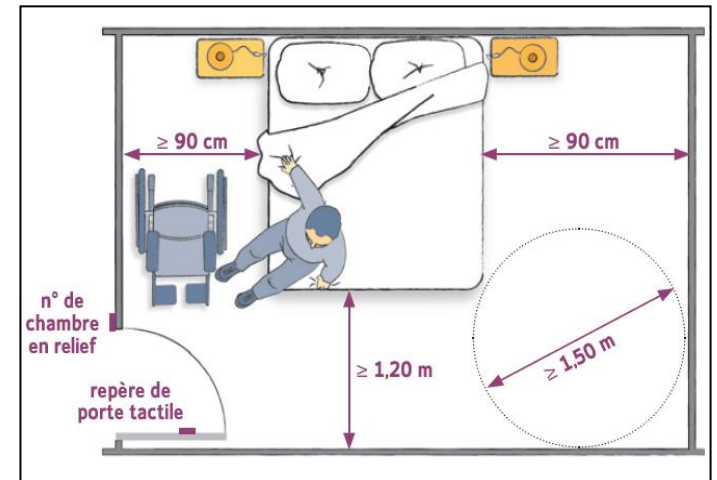
Le locatif est relié aux autres services par un cheminement accessible

L'entrée du locatif est accessible par un pan incliné.

LES CHAMBRES DES LOCATIFS

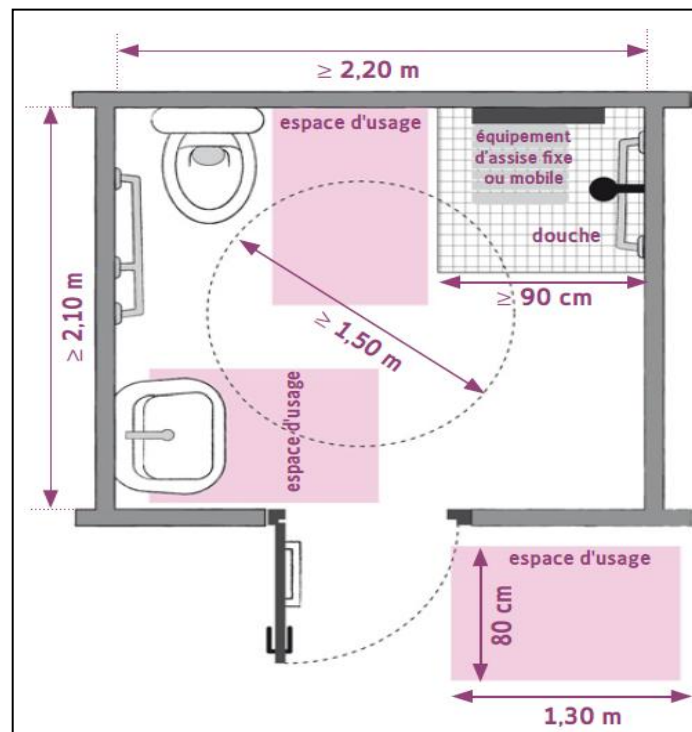
Les chambres comportent :

- 1 porte de 0,80 m de largeur
- 1 espace de manœuvre du 1,50 m hors du débattement de la porte sur le côté du lit
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté du lit (ou inversement)
- Un lit situé à une hauteur de 0,40 m à 0,50 m du sol
- Un lit double d'une dimension 140 cm x 190 cm ou un lit simple d'une dimension 90 cm x 190 cm
- Une prise de courant située à proximité du lit



LES SALLES DE BAIN DES LOCATIFS

- La salle de bain doit avoir une douche accessible sans seuil, avec barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m
- Un espace d'usage de 1,30 X 0,80 m est prévu côté des équipements
- Une espace giratoire de 1,50 m hors débattement de porte est prévu
- Des robinets et commande de vidange adaptés aux problèmes de préhension doivent être installés.
- Hauteur de lavabo : 0,85m, profondeur de 0,30m en dessous et vide de 0,70 m en hauteur.
- Hauteur de la cuvette : entre 0,45 m et 0,50 m



LES BLOCS SANITAIRES

La loi de 2005 impose que chaque E.R.P ou I.O.P soit accessible.

Ne disposant pas de textes précis quant au quota d'équipements adaptés à installer, nous préconisons le quota suivant :

- 1 équipement accessible (WC, douche, lavabo, bac à vaisselle, bac à linge) par tranche de 20 équipements, par bloc

Les blocs sanitaires sont accessibles par un cheminement adapté.

Les WC accessibles comportent :

- Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m
- Une aire de rotation de 1,5 m de diamètre à l'intérieur du cabinet (ou, à défaut, à l'extérieur pour les blocs sanitaires existants)
- Une cuvette placée entre 0,45 m et 0,50 m du sol, accompagnée d'une barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m du sol
- Un lavabo présente les dimensions suivantes : profondeur 0,30m, largeur 0,60m, hauteur 0,70m

LES BLOCS SANITAIRES

Les douches accessibles comportent :

- Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 situé latéralement par rapport au bac
- Un espace de manœuvre d'1,50 m de diamètre
- Un bac à douche sans seuil
- Une barre d'appui latérale situé à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80 m

Les lavabos accessibles :

- Sont situés à 0,85 m de hauteur et doivent permettre le passage des genoux (espace libre de 0,70 m de hauteur et 0,30 m de profondeur)
- Disposent d'un espace de manœuvre d'1,50m de diamètre

Les aménagements/accessoires tels que les miroirs, distributeurs de savon, sèche main .. sont disposés à une hauteur adaptée.

Les bacs à vaisselle ou à linge et les machines à laver :

- Sont situés à 0,85 m de hauteur et doivent permettre le passage des genoux (espace libre de 0,70 m de hauteur et 0,30 m de profondeur)
- Disposent d'un espace de manœuvre d'1,50m de diamètre
- Au moins 1 machine à laver est à une hauteur inférieure à 1,30 m. Le monnayeur et les boutons sont situés entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.

LES SERVICES

Les piscines :

- L'accessibilité des piscines ne doit pas réduire la sécurité vis-à-vis des enfants : le système d'ouverture pour y accéder conserve sa mauvaise qualité d'usage
- Le bord de la piscine doit être accessibles
- Un dispositif de mise à l'eau peut être mis en place (mais il nécessite un personnel qualifié)

Tous les autres locaux comme l'épicerie, la salle de jeux, la salle de restaurant, etc doivent être accessibles (cheminements, circulation intérieure, hauteur des équipements, etc...)

LA FORMATION DU PERSONNEL

Il est essentiel de sensibiliser les équipes et de proposer des formations d'accueil des personnes handicapées. Si certaines attitudes sont naturelles et ne diffèrent guère de celles déployées à l'égard des clients valides, il y a certains points à connaître.

Voici quelques préconisations:



- Parler face à la personne sourde ou malentendante qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation.



- A tout instant, à la réception, en salle de petit-déjeuner, au restaurant, savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau.

- Savoir guider une personne aveugle, en particulier pour lui faire visiter sa chambre, pour la conduire jusqu'à sa place de restaurant.. Il est préférable de proposer vos bras pour guider la personne aveugle plutôt que de prendre le sien.



- Apprendre à faire le ménage en pensant à l'accessibilité: ne pas disposer d'objets dans les espaces d'usage, laisser la télévision en veille, laisser le pommeau de douche à bonne hauteur...



LE MONTAGE DE VOTRE DOSSIER

- Remplir le formulaire Cerfa (coordonnées, analyse de l'ERP, travaux à réaliser, travaux faisant l'objet d'une dérogation, programmation des travaux, estimation financière)
- Joindre des plans côtés
- Joindre les éventuelles demandes de dérogations (avec les pièces justificatives)
- Le déposer en Mairie et à la Commission Communale pour l'Accessibilité avant le 27 septembre 2015

Reportez vous aux fiches n°3 et 4

Faites dès maintenant votre autodiagnostic d'accessibilité en cliquant sur l'image :



<http://diagnostic-accessibilite.fr/erp>

Un compte rendu avec des préconisations et la procédure à suivre sont réalisés gratuitement en ligne .

FICHE 2C : RENDRE MON CAMPING ACCESSIBLE



Votre contact :

CCI DE VAUCLUSE
Colette MAGONI – Chargée de Mission Commerce & Accessibilité
46 Cours Jean Jaurès
84008 AVIGNON CEDEX 1
04 90 14 87 32 – cmagoni@vaucluse.cci.fr